

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°IC 2005/5957

LA

*Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les récépissés de déclaration des 3 mars 1972, et 2 février 1973 , au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « LUCAS Pierre», relatif à l'exploitation à TROGUERY au lieu-dit « Quatre Vents » d'un élevage avicole d'une capacité maximale de 60000 volailles,
- VU le récépissé de déclaration en date du 2 novembre 2006, au titre d'une installation classée « S.A.R.L. ARMOR FERTILISATION » autorisant l'installation d'une fa-

brique d'engrais et supports de culture (rub.2170) et d'un dépôt de fumiers, engrais et supports de cultures (rubr. 2171) avec stockage sur le site de « Parc ar Merrec Bihan » en TROGUERY (dans le but de traiter les déjections de 4 élevages avicoles au nom de « COUVOIR PERROT S.A»en PLOUEC DU TRIEUX , POMMERIT -JAUDY et TROGUERY) exploité en POMMERIT JAUDY au lieu-dit « Lestiveoan » et en TROGUERY au lieu-dit « Parc ar Merrec Bihan ».

VU la demande présentée le 30 décembre 1997 par l'installation classée « **S.A. COUVOIR PERROT (PERROT Michel)** », sise « Lestivoan » en POMMERIT-JAUDY, en vue de régularisation administrative d'un élevage de 31000 animaux équivalents (3000 coquelets reproducteurs et 28000poulettes) partiellement déclaré le 3 mars 1972 et le 2 février 1973, en TROGUERY au lieu-dit « Quatre Vents » (Section A n° 720);

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de TROGUERY (4 septembre 1998) - POMMERIT JAUDY (29 septembre 1998) - MINIHY (4 septembre 1998);

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage se trouve situé à moins de 100 mètres des tiers les plus proches qui avaient donné leur accord et que la dérogation de distance accordée doit être maintenue,

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du Jaudy ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LA ROCHE DERRIEN, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 4960 UN,

CONSIDERANT que la gestion des déjections (fumier) est assurée par la Société ARMOR FERTILISATION, propriété de la S.A. PERROT qui assure le compostage et par voie de conséquence en engrais organique NFU 42 001 ;

CONSIDERANT le contrat de reprise du 21 novembre 1997 avec ARMOR FERTILISATION - effectif concerné : 3000 coquelets reproducteurs 28000 poulettes - tonnage concerné : 90 T de fumier;

CONSIDERANT que le changement de production entraîne une diminution significative de la capacité d'accueil de l'élevage mais également de la production annuelle d'azote par rapport à la production annuelle initialement autorisée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « **S.A. COUVOIR PERROT** », sise à POMMERIT JAUDY au lieu dit "Lestivoan", à exploiter en TROQUERY au lieu-dit « Quatre Vents » (section A n° 720), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage avicole dont la capacité maximale est de 31 000 animaux-équivalents en présence simultanée** répartis comme suit:

Site « Quatre Vents »	Animaux équivalents
3000 coquelets reproducteurs	soit 3000 animaux équivalents
28000 poulettes	soit 28000 animaux équivalents
<i>Total : 31000 animaux</i>	<i>Total : 31000 animaux équivalents</i>

avec une production annuelle de 4 960 kg d'azote.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum de la classe Euroclasse D.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE AVICOLE :

2.3.1. - La surface utile des deux poulaillers ne devra pas dépasser 2 826 m2.

2.3.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées dans les fosses réservées à cet effet. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.3.3. - Le fumier sera normalisé (NFU 42001 ou 44051) dans les unités de compostage de la SARL ARMOR FERTILISATION de POMMERIT JAUDY (22).

2.3.4. - Tout stockage de fumier (en dehors des poulaillers) est interdit sur le site.

2.4 - TRANSFERT :

2.4.1. Destinations des produits :

L'exportation finale par le repreneur pour épandage dans un canton où la charge moyenne d'azote organique est inférieure à 140 UN/ha est une condition d'acceptation de la mesure de résorption proposée par l'exploitant, condition de prise en compte au titre de la résorption. L'exploitant devra s'assurer de son effectivité et de la crédibilité de la traçabilité mise en place.

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique à l'hectare est supérieure à 140 kg d'azote.

En cas de non respect de cette prescription, le pétitionnaire devra adapter ses effectifs ou sa gestion de l'élevage afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du programme d'action en vigueur.

2.4.2. Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et produits comportant au minimum pour chaque enlèvement et type de produit, les informations suivantes :

- a)-Date d'enlèvement du site
- b)-Nom, adresse et coordonnées du destinataire
- c)-Le type de produit (fientes, fumier, compost...)
- d)-Le nom du transporteur
- e)-Les quantités en tonnes justifiées par les tickets de pesée, et en m3

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- a)-La date de départ
- b)-Le type de produit
- c)-Les quantités enlevées en tonnes et en m³
- d)-La désignation du transporteur
- e)-La dénomination de l'exploitant, son adresse
- f)-Les coordonnées de la société qui assure la commercialisation

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales, ces dernières pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

ARTICLE 3 -

L'exploitant est tenu d'avertir le service installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance et de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer, sans délai, une mesure alternative réglementaire. En l'absence de solution de substitution, le pétitionnaire devra arrêter l'exploitation de l'élevage dès la fin du lot en cours d'élevage.

ARTICLE 4 -

Résorption :

Transfert : 4 960 kg d'azote.

ARTICLE 5 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 6 -

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de TROGUERY pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de TROGUERY pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Les décisions préfectorales susvisées des 3 mars 1972 et 2 février 1973 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de LANNION,

Le Maire de TROGUERY,

L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par les soins du Maire de TROGUERY *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de POMMERIT JAUDY - MINIHY-TREGUIER .

SAINT-BRIEUC, le 20 NOV. 2006

Pour le Préfet,
LE PREFET,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général
par intérim



Guillaume LAMBERT